



Vote : Droits et responsabilités

Vous n'êtes autorisé à voter qu'une seule fois. Des peines graves peuvent être imposées en cas de corruption, de manœuvres frauduleuses ou d'ingérences dans le processus électoral.

Les salarié(e)s ont trois heures consécutives pour voter. Un électeur ou une électrice dont les heures de travail sont telles qu'il ou elle n'aurait pas autrement trois heures consécutives pour voter le jour des élections a le droit de s'absenter du travail pendant une durée allant jusqu'à trois heures. L'absence sera planifiée afin d'accommoder autant que possible les besoins de l'employeur.

Les retenues salariales sont interdites. L'employeur ne fera aucune retenue sur le salaire de l'employé(e) et n'imposera aucune sanction pour l'absence du travail (article 50(3)).



Pour plus de renseignements, veuillez appeler :
Bureau des élections municipales
613-930-2787 poste 2106